

## COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

### SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE LA BRASSERIE LABATT (CSN)

1601, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 4M5

*ci-après nommé « le syndicat »*

**Requérant**

c.

### LA BRASSERIE LABATT LTÉE

50, rue Labatt  
Lasalle (Québec) H8R 3E7

*ci-après nommé « l'employeur »*

**Intimée**

---

### **PLAINTÉ DU SYNDICAT CONTESTANT L'UTILISATION DE BRISEURS DE GRÈVE ET DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES DE SAUVEGARDE** (Articles 39, 109.1 et 118 C.t.Q.)

---

#### LES PARTIES

1. Le syndicat des travailleurs (euses) de la Brasserie Labatt (CSN) est un syndicat dûment accrédité en vertu du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27 ayant une place d'affaires au 1601, avenue De Lorimier dans les ville et district de Montréal (Québec) H2K 4M5 et dont le numéro de téléphone est le (514) 598-2442 et le télécopieur le (514) 598-2304 ;
2. Le requérant est représenté par Me Yvan Malo de l'étude Pepin et Roy, situé au 2100, boulevard de Maisonneuve Est, suite 501, dans les district et ville de Montréal (Québec) H2K 4S1 et dont le téléphone est le (514) 529-4923 et le télécopieur le (514) 529-4932, yvan.malo@csn.qc.ca ;
3. La partie intimée, La Brasserie Labatt Ltée est une société commerciale de droit privé ayant une place d'affaires au 50, rue Labatt dans les ville et district de

Lasalle (Québec), dont le téléphone est le (514) 366-5050 et le télécopieur (514) 364-8146 ;

4. L'employeur est représenté par Me Véronique Morin du bureau Lavery, De Billy situé au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, dans les ville et district de Montréal (Québec) H3B 4M4 et dont le numéro de téléphone est le (514) 871-1522 et le télécopieur (514) 871-8977 ;
5. Le syndicat requérant est accrédité depuis le 28 février 2003 pour représenter :

*« Tous les employés, y compris : les vendeurs sur camions, les préposés au magasin central de l'usine, les préposés au service du bar et à l'entretien de la cantine des employés, les techniciens en traitement de l'eau de l'usine de filtration, les préposés au magasin (p.o.s.), mais à l'exception : de la police, des employés de bureau, des salariés du département des ventes, des employés de la salle Maisonneuve, des salariés déjà accrédités ainsi que toutes les autres personnes automatiquement exclues par le Code du travail.*

De :

**La Brasserie Labatt Ltée**

**50, rue Labatt**

**Montréal, (Québec)**

**H8R 3E7**

**Établissements visés :**

**50, rue Labatt**

**Montréal, (Québec)**

**H8R 3E7**

**Et**

**2505, rue Senkus**

**Montréal, (Québec)**

**H8N 2X8»**

le tout, tel qu'il appert de la décision du 28 février 2003 de la Commission des relations du travail, pièce R-1;

6. L'employeur compte une quarantaine de cadres ;
7. L'employeur fabrique, distribue et entrepose des produits de brasserie;

8. La convention collective de travail précise que l'employeur reconnaît 47 classifications d'emploi et que l'opération de son entreprise nécessite l'emploi d'environ 950 personnes salariées effectuant le travail en lien avec la fabrication, distribution et l'entreposage de produits de brasserie, tel qu'il appert de la convention collective de travail, pièce R-2;

## LES FAITS

### La négociation et le conflit de travail

9. La convention collective, pièce R-2, est expirée depuis le 31 décembre 2002 ;
10. L'avis de négociation a été envoyé par le syndicat requérant le 11 mars 2002 ;
11. Les parties ont eu plusieurs rencontres de négociation et de conciliation entre le mois de mai 2002 et juillet 2003;
12. Plus spécifiquement, les parties se sont rencontrées à 14 reprises en vue de négocier la convention collective, soit les 16, 20, 22, 26, 27, 28 et 30 mai 2003, ainsi que les 4, 5, 9, 11, 12, 13 et 14 juin 2003;
13. Les parties se sont également rencontrées à 17 reprises en conciliation soit les 19, 20 et 23 juin 2003 et les 10, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 28, 29, le 30 juillet 2003 et 1<sup>er</sup> août 2003;
14. Le ou vers le 16 juin 2003, le syndicat requérant a exercé son droit de grève;
15. D'autres rencontres de conciliation ont été demandées le ou vers le 16 juin 2003 ;
16. Aucune autre rencontre de négociation ou de conciliation n'a eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> août 2003 et aucune autre rencontre n'est prévue;
17. Dans les mois précédant le conflit, l'employeur a signifié aux travailleurs qu'il prendrait des moyens afin de contourner le rapport de force, puisqu'il dit :

*« Aussi, j'ai informé vos représentants que, suite à la réception de l'avis de négociation, nous avons décidé de procéder à la mise en place d'un plan afin de permettre à la compagnie d'être en mesure de desservir ses clients advenant qu'il y ait un arrêt de travail pendant la période estivale. La mise en vigueur de ce plan sera évidente à Montréal et elle le sera également ailleurs au pays. En effet, la plupart des usines du Canada seront sollicitées afin de pouvoir s'assurer de desservir le marché du Québec cet été »*

tel qu'il appert de la lettre de l'employeur du 20 mars 2003 destinée aux employés horaires Usine/Livraison Montréal, pièce R-3 ;

18. Le mois suivant, soit le 25 avril 2003, l'employeur a signifié son intention de desservir le Québec à partir de nouveaux entrepôts satellites, en déplaçant son inventaire, tel qu'il appert d'une lettre de l'employeur du 25 avril 2003 destinée aux employés de horaires Usine/Livraison Montréal, pièce R-4 ;
19. Depuis le début du conflit, le syndicat constate qu'il y a contournement du rapport de force par le recours illégal à des briseurs de grève. En effet, l'employeur continue d'opérer son entreprise depuis le déclenchement de la grève et affirme, que depuis le ou vers le 16 juin 2003, il est en mesure de livrer

*« [...] un volume de bière légèrement inférieur à celui enregistré pour la même période l'an dernier »*

le tout, tel qu'il appert d'un communiqué du 25 juillet 2003 émanant de l'employeur et destiné à tous les employés de La Brasserie Labatt ayant pour objet le point sur le conflit de travail, produit en pièce sous la cote R-5;

20. Le syndicat requérant considère que l'employeur utilise des briseurs de grève afin d'assurer ses opérations normales;

### **L'utilisation de briseurs de grève depuis le 16 juin 2003**

21. Depuis le 16 juin 2003, le syndicat et certains de ses membres ont constaté entre autres que :

*« Que l'Agence Mosaïc, qui fournit des « marchandiseurs » (gens qui vont placer la bière dans les dépanneurs, effectuent la rotation de la bière et placent aussi les annonces publicitaires), tâches faites normalement par des salariés couverts par l'unité de négociation en grève, fournirait un nombre supplémentaire de « marchandiseurs » en remplacement des salariés présentement en grève » ;*

*« Que l'assainissement des lignes de fût dans les bars et brasseries, travail fait par des membres de l'unité de négociation en grève, serait fait par au moins un sous-contractant » ;*

*« Que le transport de bière en province et la distribution de bière aux détaillants, travail normalement dévolu aux membres de l'unité de négociation, serait fait par des sous-contractants et des salariés en remplacement des membres de l'unité de négociation en grève » ;*

« Qu'à l'intérieur de l'usine de production et au centre de distribution le travail normalement fait par des salariés membres de l'unité de négociation serait fait par des salariés en remplacement des membres de l'unité de négociation en grève » ;

Le tout, tel qu'il appert du rapport d'enquête de Monsieur Thomas J. Hayden, enquêteur, du 18 juillet 2003, pièce R-6 ;

22. Compte tenu de ce qui précède, le syndicat a demandé à ce qu'un enquêteur soit nommé par le ministre du Travail afin de vérifier si l'employeur contrevenait aux articles 109.1 et suivants du *Code du travail du Québec*;
23. Le 27 juin 2003, le sous-ministre du travail mandatait l'enquêteur Thomas J. Hayden afin de vérifier si les dispositions anti-briseurs de grève étaient respectées;
24. L'enquêteur a produit son rapport le 18 juillet 2003, lequel fait entre autres état de la situation suivante :

**Quant à l'établissement du 50, rue Labatt à Montréal;**

*« J'ai aussi rencontré et parlé avec les trois personnes suivantes qui seraient en contravention de l'article 109.1 du Code du travail :*

*Madame Isabelle Bertrand, engagée le 10 mars 2003, responsable du contrôle de qualité et empaquetage, qui travaillait à l'expédition. Elle se dit cadre, mais je n'ai aucune preuve qui soutient cette prétention ;*

*Monsieur Michel Thibodeau, cadre à la logistique de l'expédition qui est embauché depuis le début de juin 2003 et qui lors de notre visite conduisait un chariot élévateur en contravention à l'article 109.1 a) du Code du travail;*

*Monsieur Ralph McKoy, contremaître en pré-retraite depuis le début janvier 2003, à raison d'un cumul de congés et de vacances et qui prendra sa retraite définitive au mois de décembre 2003, fut rappelé au travail depuis le 20 mai pour faire l'entretien de chariots élévateur, un travail fait par les salariés membres de l'unité de négociation. De plus, monsieur McKoy forme des cadres sur l'entretien des chariots élévateurs. Ceci contreviendrait à l'article 109.1 g). »*

**Quant à l'établissement du 2505, rue Senkus à Montréal;**

*« J'ai eu l'occasion de rencontrer et parler aussi avec les personnes suivantes qui seraient en contravention de l'article 109.1 du Code du travail :*

*Monsieur Robert Dellazzizo, technicien en informatique, qui travaille habituellement au 50, rue Labatt, conduisait un chariot élévateur en remplacement d'un salarié, membre de l'unité de négociation en grève, en contravention à l'article 109.1 e) du Code du travail;*

*Monsieur Dominic Labbé, ingénieur stagiaire depuis janvier 2003; il travaille habituellement au 50, rue Labatt, conduisait un chariot élévateur en remplacement d'un salarié membre de l'unité de négociation en grève en contravention à l'article 109.1 e) du Code du travail;*

*Madame Marie-Christine Gosselin, conseillère en recrutement qui travaille habituellement au 50, rue Labatt, préparait des commandes de bière pour la livraison aux détaillants en remplacement d'un membre de l'unité de négociation en grève, en contravention de l'article 109.1 e) du Code du travail. Cette personne se dit cadre, mais je n'ai eu aucune preuve à cet effet et même elle a affirmé qu'elle n'avait aucun employé sous sa responsabilité;*

*Madame Caroline Bourdon, conseillère financière en logistique et distribution qui travaille habituellement au 50, rue Labatt, travaillait à la récupération de verre brisé, plastique et carton en remplacement d'un salarié membre de l'unité de négociation en grève en contravention de l'article 109.1 e) du Code du travail. Cette personne se dit cadre, mais je n'ai eu aucune preuve à cet effet.*

*Constat*

*Quant à l'allégation no 6, la compagnie, La Brasserie Labatt, contreviendrait de la façon suivante aux dispositions du Code du travail :*

*-En utilisant les services de Isabelle Bertrand, de Michal Thibodeau, de Ralph McKoy, de Robert Dellazzizo, de Dominic Labbé. De Marie-Christine Gosselin et de Caroline Bourgon pour remplacer des salariés en grève, article 109. »*

tel qu'il appert dudit rapport produit en pièce sous la cote R-6;

25. Antérieurement au 11 mars 2003, Isabelle Bertrand n'était pas en fonction et le 3 juillet 2003, lors de la visite de l'enquêteur au 50, rue Labatt, n'effectuait pas des tâches de cadre, mais travaillait à l'expédition et n'est pas un cadre ;

26. Michel Thibodeau a été embauché après l'avis de négociation du 11 mars 2003 et lors de la visite de l'enquêteur au 50, rue Labatt le 3 juillet 2003 exerçait des tâches compris dans l'unité de négociation présentement en grève. Par conséquent, il n'a pu exécuter des fonctions de cadre auparavant et n'est pas un cadre ;
27. Ralph McKoy a été réembauché après l'avis de négociation du 11 mars 2003 et depuis le 20 mai 2003 effectue des tâches compris dans celles des membres de l'unité de négociation présentement en grève, y compris lors de la visite du 3 juillet 2003 de l'enquêteur au 50, rue Labatt ;
28. Comme l'a constaté l'enquêteur T. J. Hayden, ces 3 personnes, Isabelle Bertrand, Michel Thibodeau et Ralph McKoy, ont été embauchées en vue de remplacer des grévistes, donc ne sont pas des personnes autorisées par la loi à se substituer à des travailleurs ;
29. Robert Dellazzizo, Dominic Labbé, Marie-Christine Gosselin et Caroline Bourdon ont travaillé dans des fonctions de l'unité de négociation présentement en grève, lors de la visite de l'enquêteur du 4 juillet 2003 au 2505, rue Senkus, alors qu'ils travaillent habituellement au 50, rue Labatt. De plus, ces personnes ne sont pas des cadres, mais des salariés ;
30. Madame Danielle Vaillant, travaillait à des fonctions assujetties à l'unité de négociation présentement en grève, lors de la visite de l'inspecteur le 4 juillet 2003 au 2505, rue Senkus, alors que celle-ci est une salariée puisqu'elle n'exécute pas de fonctions de cadre ;
31. Madame Suzanne Charrette, travaillait également à des fonctions assujetties à l'unité de négociation présentement en grève, lors de la visite de l'inspecteur le 4 juillet 2003 au 2505, rue Senkus, alors que celle-ci est une salariée puisqu'elle n'exécute pas de fonctions de cadre ;
32. Monsieur André Roy, informaticien, travaillait à des fonctions assurées par l'unité de négociation présentement en grève, lors de la visite de l'inspecteur le 4 juillet 2003, alors que celui-ci est un salarié du 50, rue Labatt et n'exerce pas la fonction de cadre ;
33. Les tâches et les fonctions exercées par les 10 personnes mentionnées aux paragraphes 25 à 32, sont des tâches et des fonctions relevant de l'unité de négociation en grève, tel qu'il appert de la convention collective produite sous la cote R-2;

34. Le rapport d'enquête allégué au paragraphe 24 permet d'affirmer que l'employeur a utilisé des briseurs de grève pour remplir les fonctions de salariés de l'unité de négociation en grève;
35. Les propos tenus ou rapportés au rapport de l'enquêteur Thomas J. Hayden, daté du 18 juillet 2003 et référant aux rencontres et visites de l'inspecteur à l'usine du 50, rue Labatt à Montréal, avec l'employeur le 3 juillet 2003, ont été faits en présence de Normand Faubert, vice-président à l'information et responsable de la mobilisation, et reflètent fidèlement les propos qu'il a entendus, soit de Thomas J. Hayden, et des autres personnes rencontrées ;
36. Les propos tenus ou rapportés au rapport de l'enquêteur Thomas J. Hayden, daté du 18 juillet 2003 et référant aux rencontres et visites de l'inspecteur au centre Métro-Montréal, situé au 2505, rue Senkus à Montréal, le 4 juillet 2003, ont été faits en présence de Paul Fontaine, agent de grief et membre du comité de négociation, et reflètent fidèlement les propos qu'il a entendus, soit de Thomas J. Hayden, et des autres personnes rencontrées ;

#### **TRANSPORT ET CHAUFFEURS DE GRANDES ROUTES**

37. En ce qui concerne le transport effectué par les chauffeurs de grande route, la convention collective produit sous la cote R-2, fait état à l'article 10.24 :

*« [Qu']il y aura 8 chauffeurs de grande route par jour, sauf s'il n'y a pas suffisamment de travail (40 jours/hommes/semaines). Il y aura aussi cinq (5) autres chauffeurs. »*

38. À l'article 10.26 de la convention collective, cote R-2, il est également fait état que :

*« La compagnie donnera priorité à ses chauffeurs sur le choix de voyages qui se font aller-retour (excluant Lac Mégantic) en respectant le service aux centres sur le même principe qu'une compagnie de transport. »*

39. Avant le 16 juin 2003, la règle veut que ce soit 8 chauffeurs de grande route, membres de l'unité de négociation en grève, qui ont priorité dans le choix des routes à effectuer. L'excédant des 8 routes étant comblé par un sous-contractant ;
40. Les chauffeurs de grandes routes de l'unité de négociation présentement en grève, desservent les centres de distributions régionaux localisés entre autres à Rivière-du-Loup, Gatineau, Valfield, Joliette, Beauce, St-Hyacinthe, St-Jérôme, Rimouski, Québec, Sorel, Victoriaville, Mont-laurier, Sherbrooke,



Granby, St-Jean, Trois-Rivières, Chicoutimi et Lévis, et pour ce faire, s'approvisionnaient au 50, rue Labatt ou aux entrepôts satellites, afin de desservir les centres de distribution du Québec de la brasserie Labatt ;

41. Or, depuis le 16 juin 2003, le travail qui était fait par 8 chauffeurs de grande route, relevant de l'unité de négociation en grève, est effectué par un tiers, soit Robert Transport, en sus des routes qu'il comblait déjà, afin de se substituer à ces chauffeurs à l'égard des 8 routes ;
42. Depuis le 16 juin 2003, l'employeur confie en totalité, à un tiers, le soin de faire le transport de ses produits de l'établissement du 50, rue Labatt aux centres de distributions en province ou de l'établissement du 50, rue Labatt à un nouvel entrepôt situé au 65, rue Vaudreuil à Boucherville (entrepôt de Boucherville), qui sert de lieu de redistribution pour la province en lieu et place du 50, rue Labatt ;
43. Présentement, l'entrepôt de Boucherville sert de substitut partiel au 50, rue Labatt;
44. Le transport et la manutention sur et pour les «grandes routes» des produits de brasserie du 50, rue Labatt et des entrepôts satellites, vers les centres de distributions du Québec sont habituellement effectués par les membres de l'unité de négociation présentement en grève, sauf pour les routes excédentaires ;
45. Le transport sur les «grandes routes» des produits de brasserie est présentement exercé en totalité par Robert Transport par routes déviées ;
46. L'inventaire constitué au 65, rue Vaudreuil à Boucherville (entrepôt de Boucherville), est manutentionné à cet endroit par des tiers, Robert Transport faisant le déchargement et l'entreposage de produit de brasserie Labatt, le tout tel qu'il appert du constat visuel et du bordereau d'expédition constitué le 6 juin 2003, pièce R-7 ;

## **LES MARCHANDISEURS**

47. Pour ce qui est des marchandiseurs, la convention collective, produit sous la cote R-2, à l'article 17.12 préposé à la livraison et marchandiseurs, mentionne que :

*« A) La compagnie pourra utiliser, en fonction de ses besoins opérationnels, jusqu'à un maximum de douze (12) employés de la livraison pour occuper des fonctions de marchandisage. Le choix des employés est effectué en fonction des exigences requises pour le poste et selon la méthode de sélection déterminée par l'employeur. Le choix final demeure la discrétion de la compagnie. Nonobstant ce qui précède, les quatre (4) premiers marchandiseurs*

*qui sont utilisés par la compagnie de façon permanente ou temporaire ne font pas partie de l'unité livraison.*

*B) Le préposé à la livraison est responsable du rangement des produits aux endroits appropriés chez les clients C.A.D. de type dépanneurs qui sont livrés sans manipulation. Ceci n'exclut pas que le préposé à la livraison se voit confier d'autres fonctions associées au travail de livraison. Il y aura deux (2) postes de préposés à la livraison à compter de la signature et deux (2) autres à être nommés au cours de l'année 1997. »*

48. Compte tenu du texte de la convention collective, et avant la grève qui a débuté le 16 juin 2003, l'employeur utilise 12 marchandiseurs afin de faire la prise d'inventaire des magasins, monter des étalages, installer et distribuer des accessoires et banderolles promotionnels et autres tâches de mise en marché;
49. Outre le travail des marchandiseurs, les fonctions de marchandisage sont aussi exercées par les livreurs, tel qu'il appert de la définition de tâches du livreur pour Couche-Tard, pièce, R-6 ;
50. L'inspecteur Thomas J. Hayden rapporte également au rapport d'enquête, produit sous la cote R-6,

*«[Qu']au sujet de l'Agence Mosaïc, le document en question démontre que l'Agence fournira 11 marchandiseurs, mais ne définit pas leur territoire ou territoires. Alors je ne peux pas déterminer si contrevention à l'article 109.1 du Code du travail il y a car ils font le même travail que certains des salariés membres de l'unité de négociation. »*

51. Or, depuis le 16 juin 2003, les fonctions initiales de marchandisage qui étaient dévolues aux marchandiseurs et livreurs membres de l'unité de négociation en grève, sont présentement attribuées à l'Agence Mosaïc, afin de combler le vide laissé par les grévistes en contrevenant à l'article 109.1 du Code du travail, et ce en sus des tâches qu'elle effectuait auparavant ;
52. Chez un client Couche-tard, au 71 rue St-Pierre à St-Constant, le 18 juillet 2003, un marchandiseur à l'emploi de Mosaic a utilisé un chariot pour déplacer des produits Labatt qui étaient sur le sol du stationnement de l'établissement pour les transporter et les déposer dans les frigidaires du client, et ce, en lieu et place d'un livreur relevant de l'unité de négociation;
53. L'agence Mosaic fournit une main-d'oeuvre de remplacement en contrevention du Code du travail;

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

54. Il s'agit d'une situation urgente, puisque depuis le 16 juin 2003, l'employeur utilise de façon régulière et continue des salariés hors de l'unité de négociation et sous-contracte, afin de combler les tâches dévolues aux membres de l'unité de négociation présentement en grève et produire et opérer de façon normale;
55. En fait, de l'aveu même de l'employeur, l'entreprise opère de façon légèrement inférieure à la normale, tel qu'il appert de la pièce R-5;
56. Malgré la visite de l'inspecteur qui constate un haut niveau d'activité, l'employeur a toujours recours à des briseurs de grève;
57. Il y a lieu de constater que l'employeur enfreint les articles 109.1 et suivants du *Code du travail* en utilisant des briseurs de grève;
58. Par le caractère illégal du rapport de force et ce, depuis l'initiation du conflit, seul le syndicat et ses membres assurent les inconvénients de ce conflit de travail;
59. Par le recours à des briseurs de grève, l'employeur bénéficie, jours après jour, d'un avantage illicite que n'avait pas prévu le législateur lorsqu'il a promulgué le *Code du travail* et qui vise à infléchir illégalement le syndicat;
60. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à l'employeur de cesser immédiatement de recourir à des « briseurs de grève » afin de rétablir l'équilibre des forces entre les parties;
61. Par sa conduite illicite, l'employeur génère une animosité chez les travailleurs membres de l'unité de négociation présentement en grève qui se voient remplacés par des tiers;
62. Le tout, dans le but de corriger les conséquences de l'absence de rapport de force causée par les gestes de l'employeur.

## PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION :

- |            |  |
|------------|--|
| ACCUEILLIR | la présente plainte;   |
| ORDONNER   | à l'employeur <b>La Brasserie Labatt Ltée</b> de cesser de contrevenir à l'article 109.1 du <i>Code du travail</i> ;                           |
| ORDONNER   | à l'intimée, <b>La Brasserie Labatt Ltée</b> , ses officiers représentants ou mandataires, de cesser et de s'abstenir d'utiliser en tout temps |

les services de Isabelle Bertrand et de Ralph McKoy, ainsi que toutes personnes salariées qu'il emploie au 50, rue Labatt pour accomplir partiellement ou totalement et de quelque façon que ce soit le travail des salariés faisant partie de l'unité de négociation en grève ;

**ORDONNER**

à l'intimée, **La Brasserie Labatt Ltée**, ses officiers représentants ou mandataires, de cesser et de s'abstenir d'utiliser en tout temps les services de Michel Thibodeau, de Isabelle Bertrand et de Ralph McKoy ainsi que toutes personnes salariées qu'il emploie au 50, rue Labatt pour accomplir partiellement ou totalement et de quelque façon que ce soit le travail des salariés visés par l'unité de négociation en grève, lorsque cette personne a été embauchée entre le 11 mars 2003 et la fin de la grève ;

**ORDONNER**

à l'intimée, **La Brasserie Labatt Ltée**, ses officiers représentants ou mandataires, de cesser et de s'abstenir d'utiliser en tout temps les services de Robert Dellazzizo, de Dominic Labbé, de Marie-Christine Gosselin et de Caroline Bourdon, André Roy, Suzanne Charette, Danielle Vaillant, Ralph McKoy, Isabelle Bertrand ainsi que toutes personnes salariées qu'il emploie dans un autre établissement qu'au 2505, rue Senkus pour accomplir partiellement ou totalement et de quelque façon que ce soit le travail des salariés faisant partie de l'unité de négociation en grève au 2505 rue Senkus;

**ORDONNER**

à l'intimée, **La Brasserie Labatt Ltée**, ses officiers représentants ou mandataires, de cesser et de s'abstenir d'utiliser en tout temps les services de Robert Dellazzizo, de Dominic Labbé, de Marie-Christine Gosselin, de Caroline Bourdon, de André Roy, de Suzanne Charette, de Danielle Vaillant, de Ralph McKoy et de Isabelle Bertrand ainsi que toutes personnes salariées qu'il emploie dans l'un ou l'autre des établissements soit le 2505 rue Senkus et le 50 rue Labatt pour accomplir partiellement ou totalement et de quelque façon que ce soit le travail des salariés faisant partie de l'unité de négociation en grève ;

**ORDONNER**

à l'intimée, **La Brasserie Labatt Ltée**, ses officiers représentants ou mandataires, de cesser et de s'abstenir d'utiliser en tout temps les services de Robert Transport, l'Agence Mosaïc, ainsi que toutes personnes à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour accomplir partiellement ou totalement et de quelque façon que ce soit le travail des salariés faisant partie de l'unité de négociation en grève ;

- ORDONNER** à l'intimée, **La Brasserie Labatt Ltée**, de transmettre au Syndicat tout contrat, document ou entente intervenu après le 28 février 2003 avec Robert Transport, l'agence Mosaic, Fût Idéal ou tout autre entrepreneur, sous-traitant, entreprise, client, particulier ou agent, ayant pour objet de céder, déplacer, concéder, aliéner, relocaliser, affecter en tout ou en partie le travail couvert par le certificat d'accréditation, y incluant les amendements, modifications, transferts, cessions ou arrangements affectant ou ayant trait aux permis de brasseur, de transport, d'entreposage ou de distribution de boissons alcoolisées émis par la Société des alcools du Québec;
- ORDONNER** à l'intimée, **La Brasserie Labatt Ltée**, de transmettre au Syndicat la liste des personnes qu'elle entend utiliser aux fins de remplacer les personnes faisant partie de l'unité de négociation en grève avec identification de leur statut dans l'entreprise;
- PERMETTRE** au syndicat l'accès à chacun des locaux et entrepôts qu'utilise présentement l'employeur pour les activités qui étaient exercées par les membres de l'unité de négociation avant le début du conflit, afin de vérifier l'identité et la finalité de la présence des personnes s'y trouvant, le tout en regard de l'exercice efficace du droit de grève que nécessite la situation présente ;
- RÉSERVER** au syndicat le droit au fond d'établir le quantum du préjudice ;
- PERMETTRE** au syndicat d'amender en tout temps la présente plainte;
- RENDRE** toute ordonnance utile dans les circonstances.

MONTRÉAL, le 4 août 2003

*Pepin et Roy avocat-e-s*  
Procureurs du requérant